

4^e DIRECTION.

—
ORDRE DE SERVICE.
—

N^o 190.

—
Raccordement des usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet à la station de Couillet.

Le 18 Septembre 1865.

L'exploitation de la voie de raccordement, qui relie à la station de Couillet les usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet, aura lieu à partir du 1^{er} octobre prochain, aux conditions stipulées dans la convention ci-jointe, approuvée le 21 octobre 1864, n^o 506/6284.

Au nom de l'Administration :

Le Secrétaire général,

EUG. BIDAUT.

Raccordement des usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet à la station de Couillet

Le soussigné Eugène Smits, directeur-gérant de la Société anonyme des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet, à Couillet, sollicitant l'autorisation de maintenir l'embranchement de chemin de fer, reliant les établissements de ladite Société à la station de Couillet, et de faire parcourir aux wagons de l'État les voies qui conduisent aux sièges d'extraction de ses charbonnages, s'engage à le modifier, dans un délai de six mois, conformément au plan d'ensemble et de détail, au nombre de huit, joint à la présente requête, et déclare se soumettre aux conditions générales ci-contre qu'il a revêtues de sa signature, ainsi qu'aux conditions spéciales ci-après :

ARTICLE PREMIER. — La Société est autorisée à faire usage de locomotives pour effectuer, dans l'intérieur de la station de Couillet, les manœuvres qui lui incombent.

ART. 2. — Elle fera établir, d'après les indications de l'Administration, un signal à distance destiné à défendre la sortie de son établissement.

ART. 3. — Les machinistes et chauffeurs devront être agréés par l'Administration, qui pourra s'assurer s'ils sont aptes à remplir les fonctions qui leur sont confiées.

ART. 4. — La Société prendra à l'égard de ses agents les mesures disciplinaires que l'Administration provoquera contre eux pour négligences ou contraventions aux instructions.

ART. 5. — La Société se conformera à toutes les mesures de sécurité, d'ordre ou de police qui lui seront prescrites par le chef de station.

ART. 6. — Elle emploiera des wagons à frein dans les trains, dans les cas et sur les parcours où l'Administration le jugera nécessaire, et celle-ci fixera le nombre de ces freins, dont le modèle devra être soumis à son agrément.

L'emploi de tout autre mode d'enrayure donnera lieu à l'application de l'amende comminée par le 2^e alinéa du § K de l'article 2 des conditions générales.

ART. 7. — Il est expressément défendu de faire circuler le matériel de l'État sur les voies figurées au plan par une teinte verte ou sur toute autre présentant des courbes de moins de 75 mètres de rayon.

Toute infraction à cette stipulation donnera lieu à l'application de la même amende, et entraînera la suppression immédiate de l'excentrique de raccordement des voies interdites.

L'État se réserve au surplus tel moyen qu'il jugera convenable pour placer les voies de moins de 75 mètres de rayon dans l'impossibilité d'être parcourues par son matériel.

ART. 8. — Les wagons de l'État, venant des fosses ou y allant, seront toujours réunis à l'arrière des trains, à moins qu'ils ne forment des trains spéciaux.

ART. 9. — La Société fera établir, d'après les indications de l'Administration, la palissade A B, ainsi que la porte figurée en B F, et dont il est question au § E de l'article 2 des conditions générales ci-après.

ART. 10. — Le chef de station de Couillet déterminera les heures auxquelles cette porte pourra être ouverte et devra être fermée.

La clef sera déposée entre les mains de ce fonctionnaire.

Fait en triple à Couillet, le 13 août 1864.
EUGÈNE SMITS.

Proposé par les soussignés le 24 août 1864, sous le n° 2054.

L'Inspecteur chef de service,
MONGENAST.

Les Ingénieurs chefs de service,
N. JAMART.
H. DANAUX.

Approuvé sous la réserve que la Société modifiera la voie A B C, teintée en vert et figurée aux plans nos 1 et 2, et l'établira selon le tracé A B C, teinté en rose, de façon à ce que ladite voie ait partout, dans les parties courbes, un rayon de 75 mètres au minimum.

Bruxelles, le 21 octobre 1864, n° 596/3284.

Pour le Ministre des Travaux Publics.

Le secrétaire général,
EUG. BIDAUT.

CONDITIONS GÉNÉRALES

RÉGLANT

LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES EMBRANCHEMENTS AUX STATIONS.

(Décision ministérielle du 29 novembre 1838, Secrétariat général, n° 6.)

ART. 1^{er}. — La construction d'un embranchement à une station du chemin de fer de l'État n'est autorisée que lorsqu'une instruction administrative préalable a démontré que l'importance des transports à provenir de cet embranchement sera en rapport avec celle des travaux à exécuter dans la station.

ART. 2. — L'autorisation de construire un embranchement à une station est en outre subordonnée à l'acceptation, par l'intéressé, des conditions générales qui suivent, sauf les conditions spéciales à déterminer, dans chaque cas, s'il y a lieu.

Tracé.

A. — L'embranchement ainsi que les voies de 1 m. 50 à l'intérieur de l'usine ou du magasin à desservir, seront construits conformément à des plans approuvés par le Ministre des Travaux Publics.

B. — Les courbes du tracé de l'embranchement et des voies raccordées de l'usine ne pourront être d'un rayon inférieur à 75 mètres.

C. — Les voies à petite section ne pénétreront pas à l'intérieur de la station.

D. — Les plans seront rigoureusement suivis dans l'exécution.

Les dispositions de l'embranchement et des voies de l'usine ne pourront être ni étendues, ni modifiées sans une autorisation nouvelle et préalable.

Construction et entretien.

E. — Toutes les dépenses de construction et d'entretien de l'embranchement et de ses dépendances, depuis l'usine ou le magasin à raccorder, jusques et y compris la porte à pratiquer dans la clôture de la station, sont à la charge du concessionnaire.

F. — Les rails des voies de 1 m. 50 pèseront au moins 24 kilogrammes par mètre courant, pour des portées de 1 mètre.

Tout le matériel à mettre en œuvre devra être agréé par l'Administration et posé sous la surveillance de ses agents.

G. — Le concessionnaire exécutera, à ses frais, tous les ouvrages de sécurité et d'extension, ainsi que les modifications jugées nécessaires par l'Administration.

Ces ouvrages seront soumis aux dispositions qui précèdent.

Exploitation.

H. — La circulation sur l'embranchement ne commencera qu'après l'achèvement des travaux et la constatation, par l'Administration, que les voies se trouvent dans de bonnes conditions de viabilité.

I. — Les wagons destinés à l'embranchement seront pris dans la station, par les soins du concessionnaire, sur la voie à indiquer par le Chef de station; ils y seront ramenés également par ses soins et classés, dans l'ordre des stations de destination, d'après les indications du fonctionnaire précité.

K. — Les wagons ne seront employés, par le concessionnaire, que pour l'expédition des marchandises dont le transport a été ou doit être confié au chemin de fer de l'État; il est donc formellement interdit de faire usage de ces wagons pour le service particulier de l'établissement relié.

Toute infraction à cette stipulation donnera lieu à l'application d'une amende de cinquante francs, par wagon, à charge du concessionnaire.

L. — L'Administration fera examiner, par ses agents, l'état de l'embranchement et de ses dépendances ainsi que l'usage qui y sera fait de son matériel.

Le concessionnaire se conformera à toutes les instructions émanant de l'Administration.

M. — La charge des wagons ne dépassera pas le poids fixé ou à fixer par l'Administration.

Toute surcharge constatée donnera lieu à l'application des dispositions du livret réglementaire pour le transport des marchandises, sans préjudice aux poursuites à exercer en exécution de l'arrêté royal du 26 janvier 1847.

N. — Tout wagon mis à la disposition du concessionnaire sera rendu, à l'Administration, dans un délai 8 heures de jour, compté comme il suit et sans compensation :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 7 heures du soir;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Les dimanches et jours fériés ne comptent pas pour former ces délais.

Passé le délai, il sera payé pour chaque wagon, fr. 0.25 par heure de retard, toutes les heures de jour et de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés comptant indistinctement.

O. — Le concessionnaire est responsable de tous les accidents et dommages qui seraient la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part ou de celle de ses agents.

En cas de dégâts au matériel mis à sa disposition, il acquittera les frais des réparations qui seront exécutées par l'État.

Redevances et taxes.

P. — La manœuvre des aiguilles ne donnera lieu à aucune redevance.

Q. — L'application des prix de transport se fera toujours par charge complète de wagon quel que soit le poids de la marchandise.

Dispositions spéciales.

R. — Le Gouvernement se réserve le droit de suspendre temporairement le service de l'embranchement et même de le supprimer définitivement, sans que le concessionnaire puisse élever, de ce chef, des prétentions à indemnité.

S. — Aucun raccordement ne pourra se relier à l'embranchement sans l'autorisation du Gouvernement. En cas d'autorisation, le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec le demandeur; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera.

Le nouvel embranchement sera soumis aux présentes conditions générales.

ART. 3. — Les embranchements existants, dont l'exploitation est réglée par des arrangements révocables, tomberont, à partir du 1^{er} mai 1859, sous l'application des dispositions qui précèdent.

Le maintien de ces embranchements sera subordonné à l'abandon, à l'État, par leurs propriétaires, des travaux exécutés par eux à l'intérieur des stations, l'État se chargeant de l'entretien et du renouvellement de ces travaux.

Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance suffisante des conditions générales ci-dessus, auxquelles il déclare se soumettre par l'engagement qui précède.

A Couillet, le 15 août 1861.
Signé) EUGENE SMITS.